

CONSEIL MUNICIPAL DE VOUZAN

COMPTE-RENDU SEANCE DU 30 Janvier 2019

Le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry HUREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier

Présents : M. BRANLÉ Kévin, Mme FONTANEAU Yvette, M. GÉARDRIX Christian, M. HUREAU Thierry, M. Steve JOLY, M. LEGER Pierre, M. PERIN Guillaume, M. TRILLAUD Christophe

Absents excusés : Mme Hélène JOLY (pouvoir à M. Steve JOLY), M. Thierry GUILLAUME (pouvoir à Mme Yvette FONTANEAU), Mme Marie MOUNIER (pouvoir à M. Pierre LEGER), M. Alain LACOUTURE (pouvoir à M. Kévin BRANLÉ),

Absents : M. Romane PATENOTRE, M. Jean REMOND, Mme Joëlle LEMOUZY.

M. Pierre LEGER a été nommé secrétaire.

Assistait aussi Madame Nathalie MONTIGNY, Secrétaire Auxiliaire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Approbation du procès-verbal la réunion du Conseil du 19.12.2018

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Restes à Réaliser 2019

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget de la Commune de Vouzan,

Monsieur le Maire rappelle le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- En dépenses de fonctionnement pour les communes de plus de 3 500 habitants et les départements, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes ;
- En recettes de fonctionnement, aux recettes de fonctionnement certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire pour l'ensemble des collectivités locales ;
- En dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.
- En recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2018 intervenant le 31 décembre 2018, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines d'investissement à reporter sur l'exercice 2018 lors du vote du budget.

Le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à : 4 593,46 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents** :

1 – Adopte les états des restes à réaliser suivants :

COMMUNE DE VOUZAN		
ETAT DES RESTES A REALISER 2019		
Montant Prévu au Chapitre 21 pour le Budget 2018 : 172 963,12 €		
Montant Réalisé au Chapitre 21 pour le Budget 2018 : 149 009,41 €		
Montant Restant au Chapitre 21 pour le Budget 2018 : 23 953,71 €		
Reste à Réaliser :		
Compte	Montant TTC	Opération
21311 – Hôtel de Ville	654,54	Achat et pose d'un volet roulant
2151 – Voirie	967,68	VC 101 – Elargissement
2183 – Matériel informatique	437,24	Achat d'un NAS
2188 – Autres immobilisations corporelles	534,00	Achats de poteaux + drapeaux
2188 – Autres immobilisations corporelles	2 000,00	Achats de panneaux information
TOTAL.....	<u>4 593,46</u>	

2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

3 – Dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2019.

Objet : City stade – Demande de subventions

Monsieur le Maire présente le projet d'aménagement d'un City stade établi par la Société

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents** :

- Valide les travaux de réaménagement proposés par la Société AGORESPACE pour un montant de 72 707 € T.T.C.
- Autorise Monsieur le Maire à engager des recherches de financement et déposer les dossiers de demande de subventions concernant cet aménagement auprès de l'EUROPE (Leader) :

Aide à la Mise en Œuvre d'Opération dans le cadre de la Stratégie de Développement Local menée par les Acteurs Locaux » et suivant le plan de financement ci-après :

Financement Prévisionnel de l'Opération

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE	POURCENTAGE	MONTANT SUBVENTION
			ESCOMPTEE ACQUISE
LEADER	72 707	80 %	58 165,60
Autofinancement - fonds Propres.....		20 %	14 541,40
TOTAL			72 707,00

Objet : Tarifs de location du Bar-Restaurant

Monsieur le Maire expose :

La reprise du Bar-Restaurant ayant échouée, il est préférable de remettre ce local en location pour les particuliers et associations.

Le tableau fixant le montant de cette location est :

<u>1 - PARTICULIERS</u>	Commune		Hors-commune		Arrhes
	Journée	Week-End	Journée	Week-End	
Bar-Restaurant	60 €	90 €	75 €	120 €	30 €

2 – ASSOCIATIONS COMMUNALES

Les associations de la commune bénéficient de la gratuité de la location lors de la journée et décompté des 4 locations gratuites par année civile lors d'organisation d'un repas. Néanmoins elles déposent le chèque de caution ainsi que les arrhes.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents**, fixe les tarifs tels présentés.

Objet : COMPETENCE FACULTATIVE SUPPLEMENTAIRE "MEDIATION SOCIALE"

Dans le cadre de sa compétence en matière de Politique de la ville, GrandAngoulême peut participer ou mettre en œuvre des actions de médiation sociale dans les quartiers prioritaires. Toutefois, cette compétence ne lui permet pas d'intervenir sur l'ensemble du territoire.

Or de par son caractère non judiciaire, la médiation sociale apparait comme un mode de résolution amiable des litiges/conflits pouvant contribuer au maintien ou au renforcement de la cohésion sociale et de la tranquillité publique sur tous les territoires au-delà des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ainsi, parallèlement aux interventions et pouvoirs du maire dans ce domaine, GrandAngoulême pourrait élargir son champ d'action en matière de médiation sociale.

A cet effet et afin de légitimer son intervention, une compétence facultative supplémentaire pourrait être transférée à GrandAngoulême dont le libellé serait le suivant :

« Développement de la médiation sociale dans l'espace public ».

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

A la date du transfert de compétences, GrandAngoulême est substitué de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

En outre, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Enfin, en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées) devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Je vous propose :

D'APPROUVER le transfert à GrandAngoulême de la compétence facultative « *Développement de la médiation sociale dans l'espace public* ».

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, cette compétence facultative.

Objet : COMPETENCE FACULTATIVE SUPPLEMENTAIRE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES"

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a généralisé au 31 décembre 2017, l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » à l'ensemble de son territoire.

Jusqu'alors, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la gestion des eaux pluviales urbaines était considérée comme partie intégrante de cette compétence et GrandAngoulême assurait le service public afférent.

Or la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a modifié la définition de la compétence assainissement telle que figurant à l'article L5216-5 II 2° du CGCT, dont la rédaction est désormais la suivante :

« 2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » du CGCT .

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est donc désormais expressément exclu de la compétence assainissement.

Toutefois, en application de la loi du 3 août 2018 suscitée, la compétence « *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1* » du CGCT deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans cette attente, GrandAngoulême assurant d'ores et déjà la gestion des eaux pluviales urbaines, une compétence facultative pourrait être ajoutée aux statuts, laquelle serait libellée de la même manière que la future compétence obligatoire à savoir :

« *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales* ».

Sur ce point, il est précisé que la gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbanisées telles que définies dans le code de l'urbanisme (zones U et AU).

L'ajout de cette compétence statutaire revient à opérer un transfert de celle-ci, juridiquement revenue dans le giron des communes depuis août 2018.

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

A la date du transfert de compétence, GrandAngoulême est substitué de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

En outre, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

GrandAngoulême exerçant jusqu'alors le service public de gestion d'eaux pluviales sur la base de la compétence assainissement, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels.

Je vous propose :

D'APPROUVER le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême de la compétence facultative suivante :

« *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales* ».

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, cette compétence facultative.

Objet : COMPETENCE FACULTATIVE SUPPLEMENTAIRE "SOUTIEN A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES BIODECHETS ALIMENTAIRES DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE, AINSI QUE LES ASSOCIATIONS OFFRANT AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE OU DE PAUVRETE UNE AIDE ALIMENTAIRE, DES SOINS OU UN HEBERGEMENT"

Plusieurs associations du territoire de GrandAngoulême présentent des quantités importantes de biodéchets alimentaires dans la collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs noirs). Cela est principalement lié à leurs activités de réception de dons alimentaires ou d'aide alimentaire aux personnes en situation de précarité. Ces activités génèrent, malgré tous leurs efforts, un résidu qui doit être jeté. Compte tenu de la fragilité financière de ces structures, les élus de GrandAngoulême ont depuis toujours exonéré ces associations de redevance spéciale.

Ce mode de fonctionnement atteint aujourd'hui ses limites :

- Certaines structures auraient dû mettre en place une collecte spécifique de biodéchets alimentaires depuis 2012. Faute de moyens et d'informations, ils ne l'ont pas fait ;

- GrandAngoulême continue par conséquent à assurer non seulement la collecte, mais également à assurer le coût du traitement de ces biodéchets alimentaires, mais *au prix des ordures ménagères résiduelles*, c'est-à-dire à un coût bien plus élevé, et sans « recyclage matière » ; La collecte des déchets de ces structures, très riches en biodéchets alimentaires, provoque, depuis les bennes de collecte, des coulures disgracieuses et grasses sur les chaussées des communes. Celles-ci nous en font régulièrement, et à juste titre, le reproche ;

La solution serait de mettre en place dans ces établissements une **collecte spécifique de biodéchets alimentaires adaptée aux gisements professionnels**.

Toutefois, la mise en place d'une telle collecte ne relève pas de la compétence obligatoire de GrandAngoulême en matière de « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Sa mise en place devra donc être supportée par les associations concernées générant ainsi un nouveau coût direct pour elles.

Consciente que :

- ces structures apportent à la collectivité un service au bénéfice des personnes les plus défavorisées de notre territoire ;
- leur mode de financement ne leur permet pas d'assumer des frais d'élimination de biodéchets alimentaires jusqu'ici pris en charge par GrandAngoulême ;
- la collecte spécifique et le traitement des biodéchets alimentaires de ces structures seraient, dans tous les cas de figure, moins chers que dans la situation actuelle ;

la communauté pourrait apporter son soutien, notamment financier, à l'élimination des biodéchets alimentaires de certaines structures associatives du territoire.

Les structures bénéficiaires de ce soutien pourraient être exactement les mêmes que celles bénéficiant aujourd'hui de l'exonération de la redevance spéciale, telles que stipulées dans le règlement de collecte.

A cet effet, une nouvelle compétence facultative pourrait être inscrite dans les statuts sous le libellé suivant :

«Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement».

L'ajout de cette compétence statutaire nécessite l'application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales relatives au transfert de compétence.

Les 2ème et 3ème alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

GrandAngoulême assurant jusqu'alors la collecte des biodéchets alimentaires des structures bénéficiaires du soutien à la collecte de leurs biodéchets alimentaires, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

Parallèlement à cette démarche, et pour aider ces structures à limiter ce déchet alimentaire résiduel, GrandAngoulême va remobiliser les différents acteurs concernés par une **unité de transformation desservant tout le territoire**. Cette unité aurait vocation non seulement à limiter le gaspillage actuel de ces structures en permettant une transformation des aliments crus et produits de conserve, mais également à permettre aux agriculteurs locaux de disposer d'un outil de valorisation de leur surplus ou invendus.

Je vous propose :

D'APPROUVER le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême de la compétence facultative suivante :

«Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement».

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, cette compétence facultative.

Objet : COMPÉTENCE FACULTATIVE SUPPLÉMENTAIRE "PARC DES EXPOSITIONS ET DES MANIFESTATIONS CARAT"

Le parc des expositions et des manifestations (Espace Carat) fut initialement reconnu par GrandAngoulême d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Toutefois, l'Espace Carat n'est ni un équipement culturel ni un équipement sportif. Il ne répond d'ailleurs pas aux critères de l'intérêt communautaire, tels qu'approuvés au titre de la compétence optionnelle afférente.

Cet équipement n'en demeure pas moins un équipement créé par la communauté et présentant un attrait majeur pour le territoire.

C'est pourquoi, la gestion de cet équipement pourrait être conservée par l'inscription d'une compétence facultative supplémentaire libellée de la manière suivante :

« Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations ».

Par souci de sécurité juridique, l'ajout de cette compétence statutaire entrainera l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au transfert de compétence.

Ainsi, en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le parc des expositions et des manifestations dénommé « Espace Carat » ayant été conçu et étant géré par GrandAngoulême, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'inscription statutaire de la compétence facultative *« Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations ».*

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, cette compétence facultative.

Objet : MODIFICATION DE LA COMPETENCE "ENFANCE-JEUNESSE"

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a approuvé la généralisation d'une partie des compétences facultatives exercées par les anciens établissements publics de coopération intercommunale en matière d'enfance-jeunesse.

La délibération prévoit notamment :

« • en matière « extra -scolaire » :

Au titre de l'extra-scolaire, GrandAngoulême exerce la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » (ALSH) sur :

- l'ALSH situé à Dirac ;

- l'ALSH multisites situé à Mouthiers-sur-Boëme, Rouillet-Saint-Estèphe, Sireuil (ainsi que leurs permanences d'accueil), d'initiative associative ;

- une « régie ludique » à destination des ALSH situés sur les communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac, Vindelle ».

Or le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifie l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles pour donner une nouvelle définition de l'accueil de loisirs extra-scolaire duquel est désormais exclu le mercredi.

Du fait de cette modification réglementaire et afin d'éviter toute confusion dans les limites de la compétence exercée par GrandAngoulême dans ce domaine, le paragraphe ci-dessus pourrait être modifié comme suit :

- **« Hors temps scolaire ».**

*En dehors du temps scolaire, GrandAngoulême exerce la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » (ALSH) **les mercredis et les vacances scolaires (hors samedi et dimanche)** sur :*

- l'ALSH situé à Dirac ;

- l'ALSH multisites situé à Mouthiers-sur-Boëme, Rouillet-Saint-Estèphe, Sireuil (ainsi que leurs permanences d'accueil), d'initiative associative.

- une « régie ludique » à destination des ALSH situés sur les communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle ».

Cette modification de pure forme n'emporte aucun changement dans l'étendue de la compétence exercée par GrandAngoulême, telle qu'approuvée par la délibération n°226 du 28 juin 2018.

Je vous propose :

D'APPROUVER la nouvelle rédaction du paragraphe relatif à l'extra-scolaire de la compétence enfance-jeunesse, telle que proposée ci-dessus, étant entendu que la version consolidée de la compétence enfance-jeunesse en résultant est jointe en annexe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, cette compétence facultative.

Objet : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE GRANDANGOULEME

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 a porté création d'une Communauté d'Agglomération résultant de la fusion des Communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 a décidé de la généralisation ou de la restitution de tout ou partie des compétences optionnelles et facultatives qu'il entendait exercer sur son territoire au 31 décembre 2018 :

Il a également décidé du transfert de nouvelles compétences facultatives dans le domaine des biodéchets alimentaires, de la médiation sociale et de la gestion des eaux pluviales et d'équipements (Espace Carat).

Les compétences désormais exercées par GrandAngoulême nécessitent de procéder aux modifications statutaires afférentes conformément au projet de statuts joint en annexe à la présente délibération.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications statutaires résultant de la généralisation et de la restitution des compétences consécutives à la fusion des quatre anciens établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que du transfert de nouvelles compétences.

En conséquence,

D'APPROUVER les nouveaux statuts de GrandAngoulême conformément au projet joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, cette compétence facultative.

Objet : COMPETENCES FACULTATIVES SUPPLEMENTAIRES DE GRANDANGOULEME

Lors de sa réunion du 11 décembre 2018, le conseil communautaire de GrandAngoulême a décidé du transfert de nouvelles compétences facultatives.

Ainsi, l'assemblée délibérante de l'agglomération a approuvé le transfert au profit de GrandAngoulême des compétences facultatives supplémentaires suivantes :

- **« Développement de la médiation sociale dans l'espace public »**

Parallèlement aux interventions et pouvoirs du maire dans ce domaine, GrandAngoulême élargit son champ d'action en matière de médiation sociale.

En effet, dans le cadre de sa compétence en matière de Politique de la ville, GrandAngoulême peut participer ou mettre en œuvre des actions de médiation sociale dans les quartiers prioritaires. Toutefois, cette compétence ne lui permet pas d'intervenir sur l'ensemble du territoire. De par son caractère non judiciaire, la médiation sociale apparaît comme un mode de résolution amiable des litiges/conflits pouvant contribuer au maintien ou au renforcement de la cohésion sociale et de la tranquillité publique sur tous les territoires au-delà des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. En application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la commission locale d'évaluation des charges transférées devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

- **« Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »**

GrandAngoulême a généralisé au 31 décembre 2017 l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » à l'ensemble de son territoire. Jusqu'alors, la gestion des eaux pluviales urbaines était considérée comme partie intégrante de cette compétence et GrandAngoulême assurait le service public afférent. Or la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a modifié la définition de la compétence assainissement en excluant le service public de gestion des eaux pluviales urbaines laquelle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020. Dans cette attente, GrandAngoulême assurant d'ores et déjà la gestion des eaux pluviales urbaines, ajoute cette compétence facultative à ses statuts. Il est précisé que la gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux

pluviales des aires urbanisées telles que définies dans le code de l'urbanisme (zones U et AU). GrandAngoulême exerçant jusqu'alors ce service public, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels.

- **« Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »**

Plusieurs associations du territoire de GrandAngoulême présentent des quantités importantes de biodéchets alimentaires dans la collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs noirs). Cela est principalement lié à leurs activités de réception de dons alimentaires ou d'aide alimentaire aux personnes en situation de précarité. Ces activités génèrent, malgré tous leurs efforts, un résidu qui doit être jeté. Compte tenu de la fragilité financière de ces structures, les élus de GrandAngoulême ont depuis toujours exonéré ces associations de redevance spéciale. Ce mode de fonctionnement atteint aujourd'hui ses limites. La solution serait de mettre en place dans ces établissements une collecte spécifique de biodéchets alimentaires adaptée aux gisements professionnels. Or la mise en place d'une telle collecte ne relève pas de la compétence obligatoire de GrandAngoulême et devra donc être supportée par les associations concernées générant ainsi un nouveau coût direct pour elles. Toutefois, la communauté pourrait apporter son soutien, notamment financier, à l'élimination des biodéchets alimentaires de certaines structures associatives du territoire. Les structures bénéficiaires de ce soutien pourraient être exactement les mêmes que celles bénéficiant aujourd'hui de l'exonération de la redevance spéciale, telles que stipulées dans le règlement de collecte. GrandAngoulême assurant jusqu'alors la collecte des biodéchets alimentaires des structures bénéficiaires du soutien à la collecte de leurs biodéchets alimentaires, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

- **« Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »**

L'Espace Carat, parc des expositions et des manifestations a initialement été reconnu par GrandAngoulême d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Toutefois, ce n'est ni un équipement culturel ni un équipement sportif. Il ne répond d'ailleurs pas aux critères de l'intérêt communautaire, tels qu'approuvés au titre de la compétence optionnelle afférente. Cet équipement n'en demeure pas moins un équipement créé par la communauté et présentant un attrait majeur pour le territoire. Sa gestion sera conservée par l'inscription d'une compétence facultative supplémentaire. Le parc des expositions « Espace Carat » ayant été conçu et étant géré par GrandAngoulême, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

- **Nouvelle rédaction du paragraphe relatif à l'extra-scolaire de la compétence enfance-jeunesse**

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifie l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles pour donner une nouvelle définition de l'accueil de loisirs extra-scolaire duquel est désormais exclu le mercredi. Il convient donc de remplacer « extra-scolaire » par « hors temps scolaire » et de préciser qu'il s'agit des mercredis et des vacances scolaires, hors samedis et dimanches. Cette modification de pure forme n'emporte aucun changement dans l'étendue de la compétence exercée par GrandAngoulême, telle qu'approuvée par la délibération n°226 du 28 juin 2018.

En application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil sera réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Je vous propose donc :

D'APPROUVER le transfert à GrandAngoulême des compétences facultatives suivantes :

- « Développement de la médiation sociale dans l'espace public »,
- « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,
- « Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »,
- « Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »,

D'APPROUVER la nouvelle rédaction du paragraphe relatif à l'extra-scolaire de la compétence enfance-jeunesse suivante :

- « **Hors temps scolaire** ».

En dehors du temps scolaire, GrandAngoulême exerce la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » (ALSH) **les mercredis et les vacances scolaires (hors samedi et dimanche)** sur :

- l'ALSH situé à Dirac ;
- l'ALSH multisites situé à Mouthiers-sur-Boëme, Rouillet-Saint-Estèphe, Sireuil (ainsi que leurs permanences d'accueil), d'initiative associative.
- une « régie ludique » à destination des ALSH situés sur les communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle ».

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, ces compétences facultatives supplémentaires.

Questions diverses :

- Chemins ↪ lettre aux conseillers demande d'ouverture du chemin n°2
- Grand Débat National : Samedi 02 Février 2019
- Marché : 2^{ème} vendredi de chaque mois

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 25.

Le Maire
Thierry HUREAU

